



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 47923

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications du comité national de liaison des associations socio-éducatives intervenant dans le champ judiciaire, et plus particulièrement sur le projet de décrets d'application de la loi du 23 juin 1999 sur le financement des mesures alternatives aux poursuites. En effet, les projets de décrets suscitent une profonde inquiétude de ces associations sur plusieurs aspects. D'une part, en ce qui concerne le financement des mesures alternatives aux poursuites. D'autre part, il n'y aurait aucune reconnaissance de l'expérience acquise par ces associations et du travail mené dans ce domaine depuis plusieurs années en lien avec les parquets. Enfin, la prise en compte des partenaires locaux serait insuffisante. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les dispositions qu'il envisage en ce qui concerne l'application de la loi du 23 juin 1999.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le projet de décret portant sur les alternatives aux poursuites, pris en application de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, sera publié avant la fin de l'année. Ce décret précisera la procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale issue de la loi précitée, et fixera le statut des médiateurs et délégués du procureur de la République chargés de mettre en oeuvre les mesures alternatives aux poursuites, tant en ce qui concerne les modalités de leur habilitation et la nature des missions qui pourront leur être confiées qu'en ce qui concerne leur rémunération. Les délégués du procureur de la République qui mettent en oeuvre les autres mesures alternatives aux poursuites ainsi que la composition pénale disposeront ainsi également d'un cadre statutaire réglementaire, alors que, jusqu'à présent, seules les personnes chargées d'effectuer les médiations pénales bénéficiaient d'un statut et d'une rémunération prévue par le règlement. Le projet de décret prévoit une rémunération à l'acte pour chaque type de mission, payée sur les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. Le barème des rémunérations est adapté aux difficultés de chacune d'entre elles et au temps requis pour les mener à terme. Une majoration est prévue pour les mesures concernant des personnes mineures afin de tenir compte de la difficulté particulière qui s'attache à ce type de mesures en raison notamment de la nécessité d'y associer les titulaires de l'autorité parentale. Le financement de ces dispositions a d'ores et déjà été inscrit dans le budget de l'Etat par les lois de finances 1999 et 2000, à hauteur de 19 millions de francs. Au sein de ce dispositif, une place particulière a été reconnue aux personnes morales, c'est-à-dire en pratique principalement aux associations, qui constituent un élément essentiel pour que puissent fonctionner les alternatives aux poursuites. D'une part, les personnes morales peuvent être habilitées directement, soit comme délégué du procureur, soit comme médiateur, et la désignation du procureur de la République ne mentionnera que la personne morale. D'autre part, lorsque l'acte est effectué par une association habilitée ayant passé une convention avec le premier président ou le procureur général du ressort dans lequel elle est située, le montant de toutes les rémunérations d'actes est très significativement majoré. Par exemple, dans ce cas, la rémunération de la notification d'une mesure de

composition pénale et du recueil du consentement de la personne est doublée. Cette majoration est justifiée par les frais de fonctionnement des associations et elle constitue également une incitation pour celles-ci à s'inscrire dans une logique partenariale avec les autorités judiciaires. Par conséquent, le projet de décret consacre de manière concrète et adaptée la place essentielle qui est celle des associations dans les procédures d'alternatives aux poursuites.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47923

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3643

Réponse publiée le : 27 novembre 2000, page 6755